

PLB/CDS/NM

ACCORD D'ENTREPRISE n° 2003.01

Entre,

La Direction de l'Institut Gustave Roussy,

d'une part,

Les organisations syndicales soussignées,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des négociations annuelles obligatoires tenues en vertu des articles L 132-27 et suivants du code du travail,

BONIFICATION DES CONGES ANNUELS

Les parties signataires décident d'appliquer à l'IGR les dispositions suivantes, qui succèdent et remplacent toute autre disposition relative au fractionnement des congés notamment celles prévues à l'article L 223-8 du code du travail, l'article 2.11.1.4. de la Convention Collective des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1^{er} janvier 1999 et l'article 3.3.2. de l'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 8 juin 2000.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés à temps plein et à temps partiel, ayant un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée, soumis à la Convention Collective des Centres de Lutte Contre le Cancer de 1999.

Article 2 : Périodes de référence

La période de prise des congés annuels est comprise entre le 1^{er} Mai de l'année en cours et le 30 Avril de l'année suivante.

MB CT

La période d'été de prise des congés annuels est comprise entre le 1^{er} Mai et le 31 Octobre de l'année civile.

Article 3 : Bonification accordée par l'IGR

Lorsque tout ou partie des 4 semaines de congés annuels d'été est pris en dehors des vacances scolaires (vacances d'été, de toussaint, de noël, d'hiver et de printemps telles que fixées par arrêté et publiées au Journal Officiel), elles sont majorées au maximum de 3 jours ouvrables :

- 1 jour ouvrable si le nombre de jours de congés pris est compris entre 3 et 5 jours de calendrier, au total ;
- 2 jours ouvrables si le nombre de jours de congés pris est compris entre 6 et 20 jours de calendrier, au total ;
- 3 jours ouvrables si le nombre de jours de congés pris est supérieur à 20 jours de calendrier, au total.

Les jours calendaires doivent s'entendre comme des jours ordinaires de la semaine du lundi au dimanche compris.

Article 4 : Durée de l'accord

Le présent accord d'entreprise est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé ou révisé par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 5 : Révision de l'accord

Chaque partie signataire pourra, avec un délai de préavis de trois mois, demander la révision de cet accord. Toute demande de révision formulée par l'une des parties signataires ou adhérentes doit être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle du ou des articles soumis à révision.

Cette demande doit être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacune des autres parties signataires ou adhérentes de l'accord d'entreprise.

Dans les trois mois qui suivent la notification de la demande, les parties doivent se rencontrer en vue de débattre de la nouvelle rédaction proposée.

L'ancien texte restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. Celui-ci devra alors être constaté par avenant et le nouveau texte se substituera à l'ancien.

A l'issue d'un délai de six mois et à défaut d'un accord, le présent accord d'entreprise continuera à s'appliquer.

M.D. 2
R.S.T.